

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

P3 PROUVY

2 rue de Clichy
75009 Paris

Références : 2024-V1-2024

Code AIOT : 0003801268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement P3 PROUVY implanté Rue Aimé Césaire ZAC Aérodrome ouest 59121 Prouvy. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- P3 PROUVY
- Rue Aimé Césaire ZAC Aérodrome ouest 59121 Prouvy
- Code AIOT : 0003801268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'entrepôt a été autorisée par arrêté préfectoral du 04 avril 2019.

Cet entrepôt logistique d'environ 56 000 m² est composé principalement de :

- 9 cellules de stockage de matières combustibles en mélange : 8 cellules de 6 000 m² et 1 cellule de 4 765 m².
- bureaux et locaux sociaux en R+1 ;
- locaux techniques (chaufferie, locaux de charge de batterie, locaux de maintenance, local électrique, local sprinklage, ...)
- bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'incendie,
- voiries et d'espaces verts.

Le stockage au sein de l'entrepôt a débuté début mars 2021.

L'ensemble des cellules est occupé par des locataires :

- société Refresco qui y stocke des produits alimentaires divers en cellules 1 à 4 ;
- société ALSTOM qui stocke divers matériaux (pièces ferrovières) en cellules 5 à 7 ;
- société VIVIEN PAILLE qui stocke des produits alimentaires et emballages en cellules 8 et 9.

Thèmes de l'inspection :

- Entrepôt - risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
2	Moyens de lutte incendie - hors EAI	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 7.6.3	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie - Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 7.6.3	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 7.6.4	Sans objet
5	Situation administrative	Décret du 24/09/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées a émis 5 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de</p>

dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Constats :

L'exploitant loue les différentes cellules de son entrepôt à 3 locataires différents :

- cellules 1 à 4 : REFRESCO
- cellules 5 à 7 : ALSTOM
- cellules 8 et 9 : VIVIEN PAILLE

Chaque locataire dispose de son propre état des stocks.

Toutefois, l'exploitant a mis en place un fichier "état des stocks", rempli de manière hebdomadaire par chaque locataire et transmis au gestionnaire technique ainsi qu'au poste de garde, permettant de répondre à la prescription. Cet état des stocks est également imprimé et affiché au poste de garde.

L'état des stocks à la date du 20/03/2024 a été présenté, celui-ci permet d'identifier clairement :

- les différentes familles de produits présentes au sein de l'entrepôt (reprise des rubriques ICPE correspondantes ainsi que des matières : matières premières alimentaires, emballages plastiques, cartons, papiers, mousses, ...)
- les quantités présentes au sein de chaque cellule ;

L'état des stocks est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 360 m³/h, soit 720 m³ utilisables en 2 heures.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- **9 poteaux d'incendie privés DN150** (2 x 100 mm), privés, alimentés par le réseau public d'adduction, répartis autour du bâtiment, chaque partie de cellule étant à moins de 100 m d'un hydrant, distants entre eux de 150 mètres. [...]

Ces poteaux sont installés sur un réseau bouclé et sectionnable depuis le réseau public d'adduction, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort. Ce réseau doit disposer de 2 canalisations d'alimentation, afin de prévenir toute rupture d'une canalisation sur le réseau public. Ce réseau est équipé de vannes d'isolement des hydrants par section, pour ne pas perturber le reste du réseau ;

- **1 réserve artificielle de 420 m³** implantée au Nord de la cour camion de la cellule 2

[...]

L'exploitant doit être en mesure de fournir, dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle annuelle, une attestation de contrôle technique des PEI, ainsi qu' :

- une attestation de mesure des débits des hydrants du site (débits unitaires et simultanés sur 2 poteaux)

- une attestation de mesure du volume utile de la réserve.

Dans l'hypothèse où le débit simultané serait insuffisant pour apporter la quantité d'eau requise, la capacité de la réserve artificielle devra être recalculée pour assurer le complément.

- **des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt**, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- **des robinets d'incendie armés (RIA)** de diamètre nominal 33 mm installés conformément aux normes NF S 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAD et adaptés aux risques, placés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.. Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés ;

Article 7.6.5 - "vérification" :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. **Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.**

Constats :

Le site dispose de 9 poteaux incendie et de deux réserves incendie d'un volume unitaire de 360 m³ et 240 m³ (soit 600 m³ au total).

La présence de 2 réserves incendie, pour un volume total de 600 m³, en remplacement d'une seule réserve de 420 m³ a été portée à la connaissance du préfet par transmission du 22/02/2021. Cette configuration permet de répondre aux besoins en eau pour la lutte contre l'incendie du site.

Le dernier rapport de vérification des PI a été présenté : rapport en date du 19/12/2023.

Les débits de chaque PI ont été mesurés, ceux-ci sont supérieurs à 60 m³/h à 1b.

Le débits en simultané ont été mesurés sur les PI n°3 et 4, le débit est de 116 m³/h. L'exploitant précise que le réseau d'alimentation des PI est bouclé.

Le besoin en eau du site pour la lutte contre l'incendie est de 360 m³/h (720 m³ pour 2h). Ce besoin est couvert par le réseau bouclé de PI (2 poteaux a minima en simultané alimentés par le réseau public) ainsi que par le volume d'eau des 2 réserves incendie.

L'exploitant précise être en cours d'investigation concernant la légère baisse de débit observée sur la mesure en simultané (116 m³ au lieu des 120 m³ attendus).

Concernant les extincteurs, différents rapports de vérification ont été transmis, le suivi étant assuré par chaque locataire :

- rapport SIA du 21/03/2024 pour les locaux communs, bureaux et autres locaux sociaux ;
- rapport CHUBB du 31/03/2023 pour les cellules 1 à 4 ;
- rapport DESAUTEL du 13/03/2023 pour les cellules 5 à 7 ;
- rapport CHUBB du 04/05/2023 pour les cellules 8 et 9.

Ces rapports font état de quelques observations, le cas échéant les devis correctifs sont présentés et le rapport d'intervention également.

Le contrôle des RIA est réalisé par l'exploitant pour l'ensemble du bâtiment. Le rapport de vérification, par la société AXIMA, en date du 23/02/2024 a été présenté. Ce rapport fait état de quelques observations qui ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant.

Observation : l'ensemble des documents de suivi à pu être présenté, toutefois il apparaît nécessaire de synthétiser et mettre à jour au sein d'un tableau de suivi les différentes actions de contrôle ainsi que les actions correctives associées. Il n'a en effet pas été aisé de retrouver les correspondances entre les actions correctives et les observations issues de différents rapports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte incendie - Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - Sprinklage

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 360 m³/h, soit 720 m³ utilisables en 2 heures.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,

notamment :

[...]

- **un réseau d'extinction automatique à eau** (ou réseau sprinkler). Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APCAD, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Le **volume d'eau de la réserve pour l'installation d'extinction automatique est de 760 m³** ;

Article 7.6.5 « vérification » :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification semestrielle du système de sprinklage : rapports AXIMA du 16/05/2023 et du 13/11/2023.

Le volume de la cuve dédiée au sprinklage, reprise dans les rapports examinés en séance, est de 600 m³. Ce volume est inférieur au volume précisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site, toutefois cette modification a été portée à la connaissance du préfet par transmission du 22/02/2021 avec tous les éléments utiles d'appréciation.

Observation : en l'absence de tableau de suivi ou de GMAO il n'est pas aisé de vérifier que l'ensemble des observations émises aient fait l'objet d'une action corrective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie - maintenance

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...]

Article 7.6.5 - "vérification" :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.4.2.1 - "dispositions générales" :

[...]

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. Le dispositif de confinement est constitué d'un bassin étanche n°1 présentant un volume utile de 2 327 m³. Le bassin étanche est équipé avant rejet dans le réseau du parc d'activités d'une vanne de sectionnement afin de maintenir toute pollution accidentelle sur site.

[...]

Les dispositifs d'obturation sont maintenus en état de marche, signalés et asservis à la détection incendie, et actionnable en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site dispose d'une détection incendie (détecteurs linéaires) mais également d'une détection incendie liée au sprinklage (en cas de déclenchement l'alarme incendie se déclenche).

Le système de détection fait l'objet d'un contrôle annuel. Le dernier rapport de contrôle a été transmis : rapport DEF du 22/01/2024.

Ce rapport mentionne quelques observations concernant notamment certaines portes coupe-feu présentant des anomalies. Le rapport de levée de ces réserves, en date du 29/02/2024 a été présenté.

Un défaut demeure sur une porte coupe-feu. Ce défaut, dû à une pièce manquante, est en cours de traitement. Dans l'attente celle-ci demeure en position fermée.

Observation : l'exploitant transmettra à l'inspection la preuve de la levée de l'anomalie concernant la porte coupe-feu en défaut.

La fermeture de la vanne martelière permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est asservie au système de détection incendie.

Cette vanne est manoeuvrable manuellement ou à distance.

Le bassin de confinement dispose d'un volume utile de 2596 m³.

Le jour de l'inspection, un défaut électrique empêche son fonctionnement en mode "automatique", toutefois elle demeure manoeuvrable manuellement. L'exploitant précise qu'elle est en cours de réparation.

Observation : l'exploitant transmettra à l'inspection la preuve de la remise en état du système d'automatisation de la vanne martelière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, antériorité 1510
Prescription contrôlée : Article L.513-1 du code de l'Environnement : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...]
Article R.513-1 du code de l'Environnement : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : L'exploitant n'a pas produit auprès de l'inspection des installations classées sa déclaration d'antériorité conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'Environnement. L'article L.513-1 du Code de l'Environnement permet aux exploitants d'installations régulièrement mises en service et soumises, en vertu du décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui. L'article R.513-1 du code de l'environnement précise les informations à fournir au préfet pour pouvoir bénéficier de ce principe des droits acquis. Observation : L'exploitant est connu de l'administration, toutefois ce document est à transmettre auprès de la préfecture dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite